

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de SAINGHIN-EN-WEPPE**

Séance du 6 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux le six juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur CORBILLON Matthieu, Maire.

Etaient présents : M. Mme CORBILLON Matthieu, DEWAILLY Bruno, BRASME Marie-Laure, POULLIER Bernard, PARMENTIER RICHEZ Isabelle, ROLAND Éric, BAJERSKI Sophie, DELPORTE ANDRE Marie-Françoise, PIECHEL Christophe, ARNOULD Caroline, DUPONT DUMOULIN Valérie, HERBIN Gaël, ZWERTVAEGHER COUTTET Florence, BAILLY Claude, ROELENS Natasha, DUCATEZ Marc, DESPREZ Martine, MORTELECQUE Denis, GUERBEAU Pascale, CAPANNELLI Claire, BARBE PLONQUET Marie-Laurence, MOUILLE Sophie, CARTIGNY Pierre-Alexis

Avaient donné procuration :

Mme BOITEAU Nadège à M. CORBILLON Matthieu
M. VANDRISSE Guillaume à Mme BAJERSKI Sophie
M. AFFLARD Christian à M. POULLIER Bernard
Mme. LABAERE Cynthia à Mme ROELENS Natasha
M. ARSCHOOT Dominique à M. HERBIN Gaël
M. WAYENBURG Aymeric à M. MORTELECQUE Denis

Assistait à la séance : Jean-Sébastien VERFAILLIE, Directeur Général des Services

Il a procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales. Mme ARNOULD Caroline ayant été désignée pour remplir ces fonctions les a immédiatement acceptées.

FINANCES

Forfait communal école Sainte Marie

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Quorum : 15

Qui ont pris part à la délibération : 27

Date de convocation : 30 juin 2022

Date de réception en préfecture : 19 juillet 2022

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 6 juillet 2022**FINANCES**

Forfait communal école Sainte Marie

Préambule

Les dispositions de l'article L442-5 du Code de l'éducation prévoient que « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

L'école privée Sainte Marie de Sainghin-en-Weppes est une école privée sous contrat d'association avec l'Etat. Elle entre par conséquent dans le cadre de ces dispositions.

Une convention a été passée en 2016, afin de respecter ces dispositions, entre la ville, l'OGEC de l'école Sainte Marie et la directrice d'établissement.

Cette convention prévoyait la fixation d'un forfait communal uniquement pour les élèves des classes élémentaires de l'école Sainte Marie. Les élèves des classes maternelles n'étaient pas pris en compte. Ils bénéficiaient d'un versement par enfant correspondant au montant par élève élémentaire, et ne reflétant donc pas le « coût » réel annuel d'un enfant maternel, bien plus élevé.

Cette participation facultative aux dépenses de fonctionnement concernant les élèves des classes de maternelles s'élevait à 367,95 € / enfant. Il a été versé pour la première fois en 2017.

La loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a modifié certaines dispositions du Code de l'éducation. Notamment l'article L131-1 du Code de l'éducation a été modifié pour être rédigé de la façon suivante, de manière à rendre l'école obligatoire à partir de trois ans : «

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans ».

Cette modification a eu pour effet de rendre obligatoire la participation des communes au financement du fonctionnement des écoles maternelles privées sous contrat dans les mêmes conditions qu'à celui des écoles maternelles publiques.

Par conséquent, il a été rendu nécessaire qu'une nouvelle convention soit passée entre l'OGEC de l'école Sainte Marie, l'école Sainte Marie et la ville de Sainghin-en-Weppes.

Effectivement, jusqu'à présent, la commune de Sainghin-en-Weppes ne versait qu'une subvention facultative concernant les élèves âgés de 3 à 5 ans et n'avait pas donné son accord au contrat d'association pour les classes maternelles privées.

Une première convention a été passée par délibération n°9 du conseil municipal du 23 septembre 2020.

Cependant, cette convention, au regard de l'interprétation de certaines de ses dispositions concernant la détermination du forfait communal, ne permet pas le remboursement par l'Académie de l'impact de la loi du 26 juillet 2019.

Il est donc nécessaire de l'abroger et d'adopter une nouvelle convention.

La présente délibération aura donc pour objet d'abroger la délibération n°9 du 23 septembre 2020 et d'adopter la nouvelle convention, jointe, qui définira précisément les conditions de détermination et de versement du forfait communal à l'école maternelle Sainte Marie, suite à l'adoption de la loi précitée du 26 juillet 2019.

Vu, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le Code de l'éducation et notamment les dispositions de l'article L131-1 et de l'article L442-5,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission « Administration Générale » du 30 juin 2022,

Considérant la nécessité d'abroger la convention passée par la délibération n°9 du conseil municipal du 23 septembre 2020 et d'adopter une nouvelle convention afin de définir précisément les conditions de détermination et de versement du forfait communal de l'école maternelle Sainte Marie et de permettre le remboursement par l'Académie de l'impact de la loi du 26 juillet 2019,

Le quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur POULLIER Bernard, Adjoint aux finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (27 voix pour, 2 abstentions),

- **D'ABROGER** la délibération n°9 du 23 septembre 2020.

- **D'APPROUVER** les conditions de versement et les modalités de calcul du forfait communal définies et arrêtées dans la convention jointe à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention avec le Président de l'OGEC et la Cheffe d'établissement.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Matthieu CORBILLON

